



VILLE  
DE

**LORETTE**

**ARRETE N°2024-216**  
**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE**  
**STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Lorette,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

VU la demande présentée par la société LOTIM domiciliée 5 Parc Métrotech 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, appelée à faire intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lorette, la société AXIONE, domiciliée à la même adresse pour effectuer des travaux d'exploitation et de maintenance du réseau de fibre optique.

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

**ARRETE**

**Article 1.** Le stationnement et la circulation de tous véhicules pourront être interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, au droit des chantiers de travaux d'exploitation et de maintenance sur le réseau de fibre optique réalisée par la société AXIONE sur l'année 2025. Toutes les mesures devront être prises par la société AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. **Cette réglementation est applicable du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2025.**

**Article 2.** La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société AXIONE. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**Article 3.** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.



**Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**Article 6.** La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 7.** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

**Article 8e.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond, pour exécution
- Messieurs les Gardiens de Police municipale de Lorette, pour exécution
- Les sociétés LOTIM et AXIONE, domiciliées 5 Parc Métrotech 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 19/11/2024  
Affiché le

Fait à LORETTE, le 18/11/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY

